



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

ARRÊTÉ du 30 décembre 2020

fixant pour le département du Haut-Rhin le seuil de prélèvement définitif de foncier agricole à partir duquel les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés doivent faire l'objet d'une étude préalable agricole au regard du principe de compensation agricole collective

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 112-1-1, L. 112-1-3 et D 112-1-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et R. 122-2 ;
- VU le décret n°2016-190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2015, portant composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestier du Haut-Rhin (68) ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestier le 5 novembre 2020 à déroger au seuil de compensation agricole collective fixé par le décret n°2016-190 et à la fixation d'un seuil de 5 ha pondérés selon la valeur ajoutée des cultures en place pour le département du Haut-Rhin.
- Considérant que le rôle stratégique de l'économie agricole dans le département du Haut-Rhin et la part importante des productions à haute valeur ajoutée nécessitent de prendre en compte l'impact des projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés sur les surfaces de cultures à forte valeur ajoutée du département ;

- Considérant que le foncier agricole du département, y compris ses surfaces à haut potentiel agronomique, est soumis à de fortes pressions urbaines et économiques ;
- Considérant la forte densité démographique du département entraînant une artificialisation des sols et une fragmentation des espaces naturels et agricoles importantes ;
- Considérant le nombre important de produits sous signe de qualité dans le département ;
- Considérant que la surface prélevée de manière définitive par des projets de travaux, ouvrages ou aménagement publics et privés doit être modulée en fonction de la diversité des productions, de leur valeur ajoutée et pour le dynamisme des filières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 : Fixation du seuil

Le seuil mentionné au 3^e alinéa de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime pour l'ensemble du territoire du Haut-Rhin est fixé à 5 hectares pondérés dans la limite d'une surface effective minimale de 1 hectare.

Article 2 : Calcul de la surface pondérée

La surface pondérée considérée est appréciée pour les productions créatrices de valeur ajoutée par hectare, après application du coefficient d'équivalence, tel que défini dans le tableau ci-après :

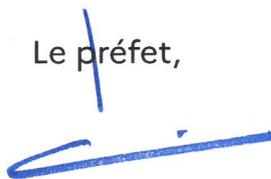
Productions concernées	Coefficient d'équivalence
Cultures maraîchères, pépinières	8
Cultures sous-serres fixes	25
Vignes	4,64
Cultures fruitières, fraises, asperges, houblon	3,5
Autres cultures	1

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 30 décembre 2020

Le préfet,



Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé à **[indiquer le supérieur hiérarchique du signataire de la décision]**

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.